

PRECOMPTE MOBILIER

perçu par voie de retenue sur certains revenus de capitaux mobiliers
(Application de l'art. 106, § 5, AR/CIR 1992)

ATTESTATION

établie conformément à l'article 117, § 4, AR/CIR 1992 et relative aux dividendes alloués ou attribués par une société filiale belge à sa société mère établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, si cette convention ou tout autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants.

.....
(dénomination et adresse complètes de la société mère étrangère)

Confirme, en tant que bénéficiaire des dividendes :

A. qu'elle est une société mère au sens de l'article 106, § 5 AR/CIR 92¹ c'est-à-dire :

« §5 Il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur les dividendes dont le débiteur est une société filiale belge et dont le bénéficiaire « est une société mère qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants ».

Toutefois, la renonciation n'est pas applicable lorsque la participation de la société mère génératrice des dividendes n'atteint pas le pourcentage minimal du capital de la société filiale visé au § 6bis et cette participation minimale n'est ou n'a pas été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Pour l'application des alinéas 1^{er} et 2, on entend par société filiale ou société mère, une société :

- a) qui revêt une des formes énumérées à l'annexe de la directive du Conseil du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, modifiée par la directive du Conseil du 22 décembre 2003 (2003/123/CE) ou une forme analogue à celles-ci dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition ;
- b) qui, selon la législation fiscale de l'Etat où elle est établie et les conventions préventives de la double imposition que cet Etat a conclues avec des Etats tiers, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal ;
- c) qui y est soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Pour l'application du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus, font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur ces actions ou parts, en vue de la détermination de la participation minimale dans le capital de la société filiale dans le chef du cédant, du donneur de gage ou du prêteur ».

¹ Le texte ci-après est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

B. qu'elle a conservé, au moment de l'attribution du dividende, pendant une période ininterrompue d'au moins un an, une participation d'au moins 10 pour cent² du capital de la filiale belge³.

Si, au moment de l'attribution des dividendes, la durée de détention d'au moins un an mentionnée au B n'est pas encore atteinte,

- Ce délai d'un an sera atteint le(date) ;

- Le bénéficiaire s'engage :

à conserver cette participation minimale jusqu'à ce que la durée de détention précitée d'au moins un an soit atteinte, et à porter ce fait immédiatement à la connaissance de la filiale ;
si la participation est tombée au-dessous de la limite susmentionnée avant la fin du délai d'un an, à porter ce fait immédiatement à la connaissance de la filiale.

Fait à , le _____

.....

Signature(s)

² Ce pourcentage vaut pour les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2009.

³ Pour l'application de cette disposition, il n'est pas tenu compte, pour la fixation de la participation minimale dans le capital de la filiale au nom du cédant, du donneur de gage ou du prêteur, des actions relevant, au moment où les revenus sont attribués ou mis en paiement, d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt relatif à ces actions.